

Édition 11/2023

Conditions générales d'assurance (CGA). Sécurisation billet.

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle
+41 58 275 27 27, info@erv.ch, www.erv.ch

En coopération avec:

ticketcorner ✨

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Qui sont vos partenaires contractuels?

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège est situé St.Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Ticketcorner SA, Riedmatt-Center, case postale, CH-8153 Rümlang.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance aux personnes mentionnées sur la confirmation d'assurance. Les personnes assurées sont celles stipulées dans la confirmation d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police/la confirmation d'assurance. Au surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent des présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p.ex. la proposition, la police, la confirmation d'assurance, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA. Il en va de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

La prime est expressément communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective. Les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p.ex. droit de timbre fédéral) figurent dans la police, la confirmation d'assurance ou l'avis de prime.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, la personne assurée est tenue, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fausse à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait déclaré de façon incomplète ou fausse a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

Quelles sont les autres obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être déclarée sans délai à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

La couverture d'assurance prend effet à la date d'adhésion au contrat collectif (réservation de l'assurance frais d'annulation pour une manifestation) et prend fin au début de la manifestation (entrée ou validation du billet) ou, en cas de report, à la date de l'événement initialement réservée.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

De quoi faut-il en outre tenir compte?

Le contrat d'assurance concret reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute, seule la version allemande fait foi quant à l'interprétation et au contenu de l'ensemble de la documentation.

Conditions générales d'assurance (CGA)

1 Personne assurée

Le détenteur légitime du certificat d'assurance Ticketcorner, se composant de la confirmation de commande et de ces CGA, est assuré.

2 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

La sécurisation du billet n'est valable que si la conclusion a été faite au même moment que la réservation définitive de la manifestation. La couverture d'assurance est valable en Europe, prend effet avec la réservation du billet de l'événement et prend fin avec le début de l'événement (entrée ou validation du billet).

3 Événements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit renoncer à la participation à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance:

- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée ou d'une personne qui est très proche de l'assuré;
- b) grossesse de la personne assurée, si la date de la manifestation se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si la manifestation constitue un risque pour l'enfant;
- c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- d) le non fonctionnement ou le retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique des moyens des transports publics à utiliser pour se rendre au lieu de la manifestation;
- e) défaillance (inaptitude à la conduite) suite à un accident ou une panne (à l'exclusion des pannes dues à un problème d'essence ou de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pendant le voyage direct vers le lieu de la manifestation.

B Si une personne assurée ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, une prestation d'indemnisation pour les autres personnes assurées n'est possible que si elles sont parentes ou en parenté par alliance avec elle.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à la manifestation lors de la conclusion de l'assurance, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë imprévue de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

4 Prestations assurées

A L'événement qui provoque l'annulation de la participation est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (à l'exclusion des frais de dossier) lorsque la personne assurée doit renoncer à sa participation, à la suite de l'événement assuré.

5 Report de la manifestation par l'organisateur

- A ERV rembourse les frais selon ch. 4 B lorsqu'une manifestation est reportée ou que le lieu de son déroulement est déplacé, que le billet d'entrée reste valable pour la date de report ou le nouveau lieu et que la personne assurée ne peut y assister en vertu d'un événement assuré.
- B En complément aux événements assurés au sens du ch. 3 les événements assurés suivants ont validité pour le ch. 5 dans la mesure où ceux-ci étaient connus au moment de l'annonce du report:
- convocation administrative à comparaître devant un tribunal en qualité de témoin ou de juré,
 - participation à la protection civile ou militaire,
 - vacances déjà réservées,
 - réunion professionnelle,
 - invitation à une fête de mariage.
- C Le service des sinistres de ERV (voir ch. 7 A) doit immédiatement recevoir l'original du billet d'entrée et le message officiel (par ex. e-mail) de Ticketcorner ou de l'organisateur annonçant le report.

6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque l'organisateur annule la manifestation ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- b) lorsque la maladie ou l'infirmité motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant le début de la manifestation, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation;
- d) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 3 A a) sans indication médicale;
- e) en cas des événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies;
- f) lors d'événements en rapport avec des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave.

7 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous au service des sinistres de ERV, case postale, CH-4002 Bâle, tél. +41 58 275 27 27, www.erv.ch/sinistre, sinistres@erv.ch.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit notamment recevoir
- l'original de la facture de la manifestation,
 - l'original du billet d'entrée,
 - les documents ou certificats officiels attestant la survenue du dommage,
 - la relation bancaire (IBAN et SWIFT-BIC).
- D **En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer de la participation prévue et de suivre ses prescriptions. La personne assurée doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.**
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si on déclare sciemment des faits inexacts, on tait des faits ou l'assuré omet de remplir les obligations, s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

8 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que ERV a engagées.

9 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA ainsi que le droit suisse font foi.
- E ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où ceux-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.